

ments dans les observances de la Règle, en ce qui concerne la pauvreté ; les autres, fidèles à l'esprit du saint Fondateur, conservent la rigueur primitive de la Règle et l'observent dans toute sa pureté. Ils ne forment cependant qu'un seul corps sous l'obédience du même Ministre Général, successeur de saint François.

En 1517, le Pape Léon X les sépare en deux familles : ceux qui observent la Règle sans dispense sont appelés *Frères-Mineurs* ou *Franciscains de la Régulière Observance* ; ceux qui conservent les mitigations apportées à la Règle sont désignés sous le nom de *Frères-Mineurs Conventuels*.

Le Pape autorise les *Conventuels* à se choisir un Supérieur général qui portera le titre de *Maître Général*. (Dans la suite, ce Supérieur a été autorisé à prendre le titre de *Ministre Général des Frères-Mineurs Conventuels*.)

Il décrète ensuite (*Bulle Ille et vos in vincam meam*) que les religieux de l'*Observance* ou *observants*, auront la préséance, et jouiront seuls du droit d'élire le *Ministre Général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs, successeur de saint François*, qui sera toujours pris dans leur sein et aura l'usage exclusif de l'ancien sceau de l'Ordre. Cette décision pontificale est encore en vigueur de nos jours. Quelques Provinces, dans l'*Observance*, ont plus de vie contemplative que de vie active et, pour cette raison, on appelle les religieux qui en font partie *Récollets* (*Recollecti*). Il y a aussi dans toutes les Provinces *Observantes*, quelques maisons où l'on fait une plus large part à la vie contemplative que dans les autres.

En 1528, trois siècles après la mort de saint François, un religieux de l'*Observance*, le P. Mathieu Baschi, fait dans l'Ordre, non une réforme, mais une nouvelle création. Il se retire, avec quelques Frères, dans un lieu solitaire pour y mener la vie érémitique. Ces religieux ajoutent à la Règle de saint François des austérités et des mortifications nouvelles ; il ne confessent pas les séculiers et ne prêchent que très rarement. Le Pape Clément VII, (*Bref Zelus Religionis*) les approuve, leur permet de mener la vie érémitique, de porter la barbe et un long capuce et les met sous la juridiction des *Conventuels*. En 1537, Paul III leur permet d'élire un Vicaire Général qui devra être confirmé par le *Maître Général des Conventuels* ; et en 1619, Paul V les autorise à se choisir un *Ministre Général indépendant*. A partir de cette époque ils forment une famille séparée. La vie édifiante de